

manière que ce soit la propriété immobilière, sera tenu, outre la description et désignation de la propriété, d'indiquer le rang et le numéro du lot que l'immeuble porte sur le cadastre du fief, seigneurie ou township ou partie de fief ou seigneurie ou township dans l'étendue desquels le dit immeuble est situé ; et dans le cas de division ou de morcellement de tel immeuble, le notaire fera une mention expresse que l'immeuble affecté ou hypothéqué par tel acte, fait partie de la propriété immobilière portant tel numéro, dans tel rang des terres de tel fief ou seigneurie ou township, ou partie de fief ou seigneurie ou township, à peine de nullité de l'acte, et d'une amende de £ courrant, pour chaque contravention à la présente disposition ; sans préjudice aux dommages que la partie lésée par telle contravention pourra répéter contre telle notaire.

172. Pendant les dix années qui suivront la passation du présent acte, tout acte ou titre (les testaments faits en pays étrangers ou hors du domicile ordinaire du testateur en cette province exceptés,) affectant la 15 propriété immobilière située dans le Bas-Canada, sera passé et exécuté par un notaire résidant dans les limites du bureau des hypothèques dans lesquelles telle propriété sera située.

173. Tout conservateur tiendra dans son bureau un livre ou *tableau hypothécaire* des fiefs, seigneuries et township situés dans les limites du 20 comté ou division de comté dont il sera le conservateur des hypothèques ; lequel dit livre sera relié en cuir et d'un format et épaisseur suffisants, et divisé en autant de parties qu'il y aura de fiefs, seigneuries, township, ou parties de fief, seigneurie ou township dans le dit comté ou division de comté. Chaque partie contiendra autant de feuillets qu'il 25 y aura de terre numérotées sur les cadastres ci-dessus mentionnés, et sera divisée par rang conformément aux dits cadastres. Et le numéro de chaque feuillet correspondra au numéro d'un lot ou d'une terre. Le dit tableau contiendra une partie pour y insérer les terres qui, à l'avenir seront morcellées et divisées, et indication en sera faite au 30 feuillet principal de celui où se trouve le morcellement ou la partie divisée de l'immeuble.

174. Sur chaque feuillet, le conservateur ou son député inscrira sommairement les entrées faites dans les registres contre l'immeuble dont le numéro correspondra au numéro de tel feuillet, suivant la forme 35 ci-après.

CHAPITRE V.

Fraudes, malversations—comment punies.

175. Quiconque, dans tous les cas de cautionnements requis par le présent acte, de cautionnements judiciaires, ou dans le cas d'hypothèque légale ou conventionnelle, hypothéquera ou laissera hypothéquer sciemment, un immeuble déjà grevé de privilèges ou d'hypothèques, sans déclarer que tel immeuble est déjà affecté à la sûreté d'un privilège ou d'une hypothèque, ou qui sciemment cachera ou diminuera le nombre des privilèges ou hypothèques pesant sur telle immeuble, sera coupable de félonie.